

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 2000

du 5 juin 2000

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971 concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays¹,

arrête:

Art. 1

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 2000, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme suit:

| Qualité | Fr. par kg |
|----------------------------------|------------|
| de couleur unie, sans restes | 2.10 |
| de couleur unie, avec restes | 1.70 |
| de couleur composée, sans restes | 1.70 |
| de couleur composée, avec restes | 1.40 |

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

5 juin 2000

Département fédéral de l'économie:
Pascal Couchepin

RS 916.361.1

¹ RS 916.361